

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du jour de la séance

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, Le 3 avril 2025, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est rassemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Début de séance : 7

Fin de séance : 7

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
M. Éric BRAIVE, titulaire ; Mme Véronique MAYEUR, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
M. François DUROVRAY (pouvoir à M. Romain COLAS)

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire ;

Délibération n°2025/10

Objet : Remboursement à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart de dépenses fonctionnelles au titre de l'année 2024



Séance du comité syndical en date du 3 avril 2025

Délibération n° DEL-2025/10

Objet : Remboursement à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart de dépenses fonctionnelles au titre de l'année 2024

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et

L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;

Considérant qu'ayant son siège administratif et délibératif dans les locaux de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le SMF ESF a eu recours depuis 2023, en l'absence de moyens suffisants lui permettant d'assurer son activité, aux ressources fonctionnelles et aux ressources d'expertise de ladite Communauté d'agglomération ;

Considérant que ladite communauté d'agglomération a pris en charge, pour le compte du SMF ESF et avec l'accord de ses membres, diverses dépenses de son activité administrative et d'organisation ;

Considérant que, pour soutenir le syndicat dans sa structuration progressive, sur les plans budgétaire, comptable, juridique et technique, la communauté d'agglomération a mis également à la disposition du SMF ESF différentes ressources, que ce soit le personnel, les moyens matériels, informatiques et bureautiques, nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions ;

Considérant que cette mise à disposition a été valorisée sur le plan financier, dès la phase de préfiguration précédant la création du SMF ESF ;

Considérant qu'il revient au SMF ESF d'assumer ces charges financières dès lors qu'elles concernent l'exercice de sa compétence ;

Considérant que ces charges représentent une somme forfaitaire annuelle de 15 000 € pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de tenir compte de cette situation et de procéder au remboursement de cette somme ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de rembourser à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, les sommes dues pour l'année 2024, correspondant aux dépenses de ressources fonctionnelles, d'expertise et matérielles.

PRECISE que le montant forfaitaire à rembourser à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart s'élève à 15 000 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget du SMF ESF.



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
sudsits, Pour extrait certifié conforme,

Vote NPPV	0
Absentions	0
Suffrage exprimés	7
Majorité absolue	5
Vote Pour	7
Vote Contre	0

Le Président,

Michel BISSON



Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le
Affiché / Publié le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Séance du comité syndical en date du 3 avril 2025

Note de synthèse n° 4

Objet : Remboursement à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart de dépenses fonctionnelles au titre de l'année 2024

Créé aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 des préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023 les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB).

Le SMF ESF poursuit depuis sa création un triple objectif, comme suit :

- garantir la maîtrise publique des biens essentiels à la production et au transport de l'eau potable, seule assurance de maîtrise complète du service, des choix d'investissements, et de l'évolution des tarifs ;
- s'assurer à court terme de la propriété du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF) ;
- maintenir l'intégrité du RISF qui a démontré son utilité pour la sécurisation de l'alimentation de l'ensemble des territoires du sud francilien, et le choix d'un opérateur unique.

Si chaque membre du syndicat conserve la compétence en matière de distribution, dans les conditions et modalités qui sont les siennes et selon le mode de gestion qu'il détermine, que ce soit une régie ou une concession, celle qui est attachée à la production et au transport d'eau potable et relève du SMF ESF se décline selon les axes rappelés ci-après :

- la production d'eau potable, par captage ou pompage de l'eau à son origine, nécessaire aux besoins de ses usagers et ses clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- le traitement et le stockage de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires ;
- la vente en gros de l'eau potable produite ;
- la gestion des ouvrages de production d'eau potable ;
- la gestion des réseaux de transport et des ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution ;
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable.

Ayant son siège administratif et délibératif dans les locaux de la communauté d'agglomération (CA) Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), sis à Évry-Courcouronnes, le SMF ESF a eu recours depuis 2023, en l'absence de moyens suffisants lui permettant d'assurer son activité, aux ressources fonctionnelles et d'expertise de ladite Communauté d'agglomération. Dans ces conditions, celle-ci a pris en charge, pour le compte du SMF ESF et avec l'accord de ses membres, diverses dépenses induites par son activité administrative.

Afin de soutenir le syndicat dans sa structuration progressive, sur les plans budgétaire et comptable, juridique et technique, la CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a mis à la disposition du SMF ESF différentes ressources, que ce soit le personnel, les moyens matériels, informatiques et bureautiques, nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions rappelées précédemment.

Cette mise à disposition a été valorisée sur le plan financier, dès la phase de préfiguration précédant la création du SMF ESF, en lien avec la CA GPS SES. Sur cette base, il avait été retenu que la mise à disposition des moyens précités représentait une somme forfaitaire de 73 000 €, sans marge.

Afin de poursuivre dans les meilleures conditions possibles ce travail de structuration interne, le SMF ESF et la CA GPS SES entendent poursuivre leur partenariat, dans des proportions cependant bien moindres. À ce titre, le SMF ESF a provisionné la somme de 15 000 € au budget primitif pour l'année 2024.

Il revient au SMF ESF d'assumer ces charges financières dès lors qu'elles concernent l'exercice de sa compétence et, en conséquence, de régulariser la situation par le remboursement de la somme afférente à la communauté d'agglomération Grand Paris sud Seine- Essonne-Sénart.

Il est proposé en conséquence au comité syndical de se prononcer comme suit :

- **Approuver le versement par le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la somme forfaitaire de 15 000 €, au titre du remboursement des charges 2024 supportées pour la structuration fonctionnelle du syndicat, laquelle relève de la compétence exclusive du SMF ;**
- **Autoriser le président à prendre toute disposition en ce sens et à signer tout document y afférent.**